

REPUBLICQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HERISSON**Délibération n°19/2021Nomenclature ACTE :
7.2 Fiscalité

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf mars à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu non habituel de ses séances au vu du contexte sanitaire actuel, sous la présidence de Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nb de suffrages exprimés
15	14	15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Etaient présents : Stéphanie CUSIN-PANIT, Gilles JACQUET, Nicole BUVIN, Olivier PERRIER, Cheyenne GREULT, Denis BONNEAU, Yolande PASQUET, Damien LESPINASSE, Nicolas CHEVALLIER, Christian FOURNET, Aurélie GILBERT, André EMMENDOERFFER, Philippe PERCHE et Josette DOURBIAS.

Pouvoir : Emilie BERGONHE à Philippe PERCHE

Secrétaire de séance : Aurélie GILBERT

Date de la convocation :
24 mars 2021

Date d'affichage :

VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2021.

Elle rappelle les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des taxes directes locales, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Elle donne lecture de la note de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier qui précise le nouveau schéma de financement à compter de cette année pour compenser la suppression de la taxe d'habitation. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental 2020 de TFBP (soit 22,87 % pour l'Allier) qui viendra s'additionner au taux communal.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer les taux des 2 taxes directes locales comme suit, sans augmentation :

- Taxe foncière (bâti) : 40,48 % (dont 22,87 % de taux départemental)
- Taxe foncière (non bâti) : 42,00 %

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Hérisson, le 8 avril 2021
Le Maire,



Stéphanie CUSIN-PANIT

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	608 700	40,48 (*)	612 100	247 778	40,48	247 778	108,51
Taxe foncière (non bâti).....	102 763	42,00	102 900	43 218	42,00	43 218	116,84
CFE.....			0				>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : <input type="checkbox"/>			Totaux :	290 996		290 996	
(*) dont taux départemental 2020 : 22,87							

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel
	8	9	(col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	40,48		40,48
Taxe foncière (non bâti).....	42,00		42,00
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			
290 996			
Produit total de référence (total colonne 4)			
290 996			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			74 877		>>>	74 877

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Versement	Effet du coefficient correcteur contribution
6 916				0

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

290 996	+	74 877	+	6 916	+	0	+	0	=	309 406
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)										Montant total prévisionnel
Total autres taxes (cadre II)										au titre de la fiscalité directe
Allocations compensatrices et DCRTP										Versement coefficient correcteur
										Contribution FNGIR
										Versement coefficient correcteur

A MOULINS

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le SYLVAIN EME
Le 22 MARS 2021

Le préfet,
le

Le maire,
le 8/04/2021

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le

ID : 003-210301271-20210329-DEL2021120419-DE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste **417**
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte **0**
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux) **0**
- d. Locaux industriels **121**

Taxe foncière (non bâti) :

6 378

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements **0**
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

0

Dotation TH (Mayotte) :

1

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental ¹³	Taux plafonds 2021 ¹⁴	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col. 14 – col. 15) ¹⁶
Taxe foncière (bâti).....	44,49	111,23	108,51
Taxe foncière (non bâti).....	49,79	124,48	116,84
CFE.....	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

- Taxe foncière (bâti) **26 197**
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) **25 489**

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises >>>
- b. CVAE : part dégrèvée
- c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants **264 201**
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration **47 788**
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV **24,00**
- d. Taux figé de taxe d'habitation **0,00**
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

7. FRACTION DE

>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :
>>>	>>>	national >>>
		communal >>>

Taux de CFE perçue en 2020 par la commune ou d'agglomération communale ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique **25,9**

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
 Reçu en préfecture le 12/04/2021
 Affiché le
 ID : 003-210301271-202110329-DEL2021120419-DE

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017	492 043 X	24,00 =	118 090
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....			19 802
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....			108
= ressources communales supprimées par la réforme.....			138 000 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....			139 273
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....			179
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....			
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....			139 452 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	107 216 +		139 273 =
---	-----------	--	-----------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	138 000 A -	139 452 B =	-1 452 D
---	--------------------	--------------------	-----------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-1 452 \text{ **D**}}{246 489 \text{ **C**}}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.